

Règlement de distribution

1 Généralités

1 La Commission du fonds d'urgence (ci-après : Commission) a pour but de gérer et distribuer les fonds du fonds d'aide d'urgence en fonction des demandes reçues.

2 Ce règlement définit les conditions que les demandeurs·euses doivent respecter afin de prétendre à une aide financière ainsi que les modalités de distribution.

2 Conditions d'octroi

Pour prétendre à une aide financière du Fonds d'aide d'urgence, les demandeurs·euses devront remplir les conditions suivantes :

- a. Être immatriculé·e·s à l'Université de Neuchâtel (art. 3) ;
- b. Prouver qu'une demande de fonds tiers auprès d'une autre institution est en cours ou a été refusée (art. 4) ;
- c. Fournir les documents justificatifs nécessaires (art. 5).

3 Immatriculation à l'Université de Neuchâtel

Les demandeurs·euses doivent fournir une attestation d'immatriculation à l'Université de Neuchâtel.

4 Demande de fonds

1 Seules les personnes ayant demandé des fonds auprès d'une autre institution sans succès ou étant en train de les demander peuvent prétendre à une aide financière. Les demandeurs·euses doivent en apporter la preuve.

2 Exceptionnellement, les personnes ayant obtenues des fonds peuvent prétendre à une aide financière pour autant qu'une facture extraordinaire ou qu'un important changement de situation le justifie. Les demandeurs·euses doivent en apporter la preuve.

5 Documents justificatifs

1 Les demandeurs·euses doivent fournir la ou les factures qui donnent lieu à la demande d'aide financière qui doit être chiffrée. Celles-ci peuvent notamment concerner le loyer, les assurances ou encore la taxe universitaire.

2 Concernant la nourriture ainsi que les transports, la demande doit contenir une estimation chiffrée et justifiée que la Commission appréciera librement.

3 La Commission est libre de demander tout autre document qu'elle estime nécessaire au bien-fondé de la demande d'aide financière.

6 Modalités de distribution

1 Lorsque toutes les conditions sont remplies, la Commission accorde une aide financière. Le montant de cette dernière est déterminé par la Commission sur la base de la demande ainsi que des aides financières déjà accordées. Elle s'assure que l'équité entre les demandeurs-euses soit respectée.

2 La Commission accorde au maximum deux aides financières. Une personne ayant déjà reçu deux aides financières peut tout de même prétendre à d'autres aides pour autant qu'elle prouve que sa situation l'exige et qu'elle a, sans succès, entrepris toutes les démarches possibles pour subvenir à ses besoins.

3 Les demandeurs-euses qui le souhaitent peuvent prendre rendez-vous avec la Commission afin de discuter de la demande. Iels peuvent également contacter la Commission par mail ou par téléphone.

4 La Commission veille à ce que la confidentialité soit respectée durant toute la procédure de demande d'aide financière. Elle indique au demandeur-euse qu'une clause de confidentialité a été signée par tous ses membres et lui en fournit un exemplaire si iel le demande.

7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2022.